

Procès verbal

Le mercredi 30 octobre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Michel MOULIN.

Secrétaire de la séance : Josiane ALLAIN

Présents : Michel MOULIN, René ROUSSILHE, Josiane ALLAIN, Magali GIORNI

Représentés : Jean-Pierre DAUSSET représenté par René ROUSSILHE, Marina SEGOND représentée par Josiane ALLAIN

Absents et excusés : Sylvain TELLIER, Laurent LEGUAY

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 octobre 2024
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Décision modificative Budget de la commune Amortissement Horloge FDEL
- 4) Augmentation volume horaire agent technique
- 5) Baisse volume horaire agent technique
- 6) Adhésion Service RGPD du Centre de Gestion
- 7) Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délibération de la décision modificative n°4 - LAVAL DE CERE 2024 (N° DE_048_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 26 octobre 2024 à 11 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 30 octobre 2024 à 18h30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	120,79
011 - 615232	Entretien, réparations réseaux	0	-120,79
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Investissement		Recettes	Dépenses
2151 - 74	Réseaux de voirie	0	120,79
2804182 (040) - 0	Autres org pub - Bât. et installations	120,79	0
TOTAL INVESTISSEMENT		120,79	120,79
TOTAL		120,79	120,79

Délibération : adoptée

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (N° DE_049_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 26 octobre 2024 à 11 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 30 octobre 2024 à 18h30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 12 mai 2023 créant l'emploi d' Adjoint technique à raison de 19,5 h par semaine.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

de porter, à compter du 1er novembre 2024 de 19,5h à 21,45 h la durée hebdomadaire de travail de l'adjoint technique en charge du ménage suite au fait que le service de garderie lui soit confiée le soir,

soit 17,73 heures annualisées.

(Calculée comme suit : 19 h sur 36 semaines et 2,5 heures de ménage Mairie et Salle des Fêtes sur 52 semaines, soit 814 heures/an : (814/1607) * 35 = 17.73 h)

Après délibération, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois (ci-après)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (N° DE_050_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 26 octobre 2024 à 11 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 30 octobre 2024 à 18h30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération en date du 29 septembre 2023 créant l'emploi d'Adjoint technique en charge de la cantine et de la garderie à raison de 31 h par semaine soit 24,30 heures annualisées,

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

de porter, à compter du 1er novembre 2024 de 31 heures à 28 heures, soit de 24,30 h à 22,05 heures annualisées la durée hebdomadaire de travail de l'agent suite à la fréquentation de la garderie.

Après délibération, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois (ci-après)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Adhésion au Service RGPD du Centre de Gestion du Lot (N° DE_051_2024)

Le Conseil Municipal convoqué le 26 octobre 2024 à 11 heures n'a pu délibérer faute de quorum. Une nouvelle convocation a été proposée le 30 octobre 2024 à 18h30.

L'article L.2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (dit le « CDG46 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 46 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 46 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 46 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de désigner le CDG46 comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec le CDG 46,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le CDG46

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'ajourner cette délibération dans l'attente d'une clarification des missions prises en charge par le CDG 46.

Délibération : rejetée

Michel MOULIN
Président de séance



Josiane ALLAIN
Secrétaire de séance

